



Transmission de la part des sages-femmes indépendantes au CP BE

Le présent document doit faciliter la collaboration entre les sages-femmes et le Centre de puériculture du canton de Berne (CP BE) dans diverses situations d'accompagnement de parents et de leur nouveau-né et fournir une aide dans le but de garantir un soutien continu. Il est nécessaire de prévenir une potentielle mise en danger du bien-être de l'enfant, en particulier dans les cas complexes, par le biais d'un processus d'accompagnement coordonné, par l'évaluation des risques existants au moyen d'un instrument de détection précoce standardisé et par la transmission formalisée des sages-femmes au CP BE.

Catégorie	Critère de classement
A	Pas de menace quant au bien-être de l'enfant L'intégrité physique, psychique et sexuelle ainsi que la santé de l'enfant sont garanties. Les personnes en charge de l'éducation sont en mesure d'assurer un développement sain et le bien-être de l'enfant.
B	Menace possible du bien-être de l'enfant L'intégrité physique, psychique et sexuelle ainsi que la santé de l'enfant sont menacées. Des facteurs de risque pouvant mettre en danger le développement et le bien-être de l'enfant sont présents au sein de la famille.
C	Menace du bien-être de l'enfant établie ou en cours de clarification par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente.

Les procédures concernant la transmission de famille au CP BE par les sages-femmes seront expliquées de manière plus précise ci-dessous. Les catégories sont présentées selon le degré de mise en danger du bien-être de l'enfant (A, B, C) et décrivent la marche à suivre et les compétences à chaque étape du processus.

Catégorie A – Pas de menace quant au bien-être de l'enfant

La catégorie A est subdivisée en deux situations qui nécessitent différents procédés en matière de transmission :

Catégorie A 1 – Situation normale sans mise en danger du bien-être de l'enfant

Catégorie A 2 – Situation complexe sans mise en danger du bien-être de l'enfant

Les deux sous-catégories seront commentées plus en détails ci-après.

Catégorie A 1 – Situation normale

La sage-femme juge la situation normale, sans indication d'une potentielle mise en danger du bien-être de l'enfant. Dans ce cas, il n'est pas prévu que la sage-femme indépendante procède à une annonce auprès du CP BE.

Marche à suivre pour les sages-femmes

- La sage-femme fournit aux parents les informations concernant l'offre du CP BE, de même que le numéro de téléphone et le lien du site internet de ce dernier, et elle encourage les parents à prendre contact avec le CP BE.
- La sage-femme peut faciliter la prise de contact du CP BE avec les parents dans le cadre du processus d'annonce de naissance en transmettant le numéro de téléphone de ces derniers (but : augmenter l'accessibilité des parents). La sage-femme décide librement si elle veut transmettre le numéro de téléphone des parents au CP BE avec l'autorisation écrite de ceux-ci.

Catégorie A 2 - Situation complexe

La sage-femme juge la situation complexe, sans mise en danger du bien-être de l'enfant (p. ex. : facteurs médicaux ou accès limité aux soins médicaux en raison des barrières culturelles ou linguistique). La sage-femme saisit un procès-verbal de transmission.

Il appartient à la sage-femme d'évaluer si, dans cette situation complexe sans mise en danger du bien-être de l'enfant, une transmission en commun au domicile de la famille est également adéquate. Dans ce cas, les avantages d'une transmission en commun seront présentés aux parents et la transmission sera planifiée sur place avec le CP BE.

Transmission par le biais d'un procès-verbal de transmission

Marche à suivre pour les sages-femmes

- Evaluation de la situation par la sage-femme.
- Remplir et faire signer par les parents un procès-verbal de transmission et l'envoyer par poste à l'antenne du CP BE.
- Si la sage-femme le souhaite, elle peut demander à recevoir un feedback après le premier contact du CP BE avec la famille.

Marche à suivre CP BE

- En cas de besoin de compléments, prise de contact avec la sage-femme.
- Le CP BE établit un premier contact avec les parents.
- Dans certains cas, transmission d'un bref feedback sur le déroulement à la sage-femme.

Responsabilité et compétences dans les différentes étapes de la transmission par le biais d'un procès-verbal

- Un premier contact du CP BE avec les parents a eu lieu. Le CP BE est responsable pour la suite de l'accompagnement.
- Si le CP BE ne peut pas établir de premier contact, annonce à la sage-femme qui accompagne. La sage-femme et le CP BE sont responsables. La sage-femme et le CP BE se concertent quant à la suite de la procédure et clarifient qui fait quoi.

Catégorie B – Menace possible du bien-être de l'enfant (jaune, orange, rouge)

Menace possible du bien-être de l'enfant → Application de l'instrument de détection précoce

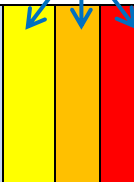
Evaluation des risques au moyen de l'instrument de détection précoce

Dès le moment où la sage-femme envisage une potentielle mise en danger du bien-être de l'enfant, elle procède à une évaluation du risque à l'aide de l'instrument de détection précoce. Une prise en considération globale est impérative pour évaluer les risques, une mise en danger potentielle se produit souvent au travers d'une combinaison de divers facteurs de risque et de protection. Les bases pour l'évaluation de la situation forme les trois éléments de l'instrument de détection précoce: formulaire d'appréciation, aides à l'évaluation et graphique de classification (voir pièces jointes en annexe). L'urgence du besoin de soutien est mentionnée au moyen de couleurs (jaune, orange ou rouge) et définit la forme de la transmission.

Si la sage-femme, après application de l'instrument de détection précoce, arrive à la conclusion qu'il n'y a pas de mise en danger, la marche à suivre selon la catégorie A - pas de menace quant au bien-être de l'enfant – s'applique.

Catégorie	Critère de classement
A	Pas de menace quant au bien-être de l'enfant L'intégrité physique, psychique et sexuelle ainsi que la santé de l'enfant sont garanties. Les personnes en charge de l'éducation sont en mesure d'assurer un développement sain et le bien-être de l'enfant.

En cas de soupçon de mise en danger du bien-être de l'enfant :
Utilisation du formulaire d'appréciation, des aides à l'évaluation et du graphique de classification

B	Menace possible du bien-être de l'enfant L'intégrité physique, psychique et sexuelle ainsi que la santé de l'enfant sont menacées. Des facteurs de risque pouvant mettre en danger le développement et le bien-être de l'enfant sont présents au sein de la famille.	
C	Menace du bien-être de l'enfant établie ou en cours de clarification par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente.	

Transmission au moyen d'un procès-verbal (cas jaune)

Marche à suivre pour la sage-femme

- Evaluation de la situation par la sage-femme.
- Montrer aux parents les avantages d'une transmission en commun, remplir et faire signer par les parents un procès-verbal de transmission et l'envoyer par poste à l'antenne du CP BE.
- Si la sage-femme le souhaite, elle peut demander à recevoir un feedback après le premier contact du CP BE avec la famille.

Marche à suivre CP BE

- En cas de besoin de compléments, prendre contact avec la sage-femme.
- Le CP BE établit un premier contact avec les parents.
- Selon les cas, communication d'un bref feedback à la sage-femme concernant le déroulement.

Responsabilité et compétences dans les divers cas de figure de transmissions par procès-verbal

- Un premier contact avec les parents a eu lieu. Le CP BE est responsable pour la suite de l'accompagnement.
- Si le CP BE ne peut pas établir un premier contact avec les parents, annonce à la sage-femme qui accompagne. La sage-femme et le CP BE sont responsables. La sage-femme et le CP BE se concertent quant à la suite de la procédure et clarifient qui fait quoi.

Transmission en commun au domicile de la famille (cas orange et rouge)

La propension à coopérer des parents est très importante, en particulier dans les situations difficiles. Les transmissions en commun peuvent faciliter l'accès à la famille et contribuer à la continuité d'un accompagnement professionnel. Il est à ce titre important d'aborder de manière ouverte les problèmes qui ont conduit à une transmission en commun, afin qu'un accompagnement du CP BE adapté et conforme aux objectifs puisse être mis en place.

Préparation de la sage-femme pour la transmission

- Prise de contact avec l'antenne du CP BE et les parents pour fixer la transmission.
- Si indiqué, prendre des mesures pour surmonter les barrières linguistiques. Au besoin, le CP BE prévoit la participation d'un ou d'une interprète (la question du financement est en cours).
- Préparation du contenu de la séance de transmission.

Préparation de la puéricultrice pour la transmission

- Définition d'une date dans les 7 jours ouvrables après la prise de contact de la sage-femme avec l'antenne compétente.
- Chez les familles issues de l'immigration : Si indiqué, le CP BE prévoit la participation d'une interprète.
- Préparation du contenu de la séance de transmission.

→ En cas de besoin : Préparation commune de la séance commune de transmission

Déroulement et contenu lors d'une transmission au CP BE sous la conduite de la sage-femme

- Présentation des interlocuteurs;
- Sage-femme : aborder la situation actuelle et les ressources de la famille ;
- CP BE : présenter le rôle et le mandat du CP BE ;
- Questions des parents;
- Convenir de la suite:
 - Bilan de la sage-femme,
 - Convenir d'une date pour les „entretiens approfondis“ du CP BE, l'heure et la forme (p.ex. : oral/écrit) ;
- Flux d'informations sur la suite des opérations du CP BE à la sage-femme.

Suivi CP BE

- Après la transmission, le CP BE donne un feedback à la sage-femme.

Spécificités

Lorsque la sage-femme demeure impliquée après la transmission pour des raisons médicales (complications, cicatrisation, etc.), il est nécessaire de clarifier les rôles et les tâches.

Responsabilité et compétences en cas de difficultés lors de la transmission au CP BE

Dans les variantes possibles de difficultés lors de la transmission décrites ci-après, les responsabilités et les compétences en matière de collaboration ultérieure entre la sage-femme et le CP BE sont réglées.

- a) **La transmission n'a pas lieu, les parents rejettent la transmission au CP BE d'entrée**
 - La sage-femme est responsable pour déposer un signalement.
→ marche à suivre selon le graphique de classification des sages-femmes (voir pièces jointes en annexe).
- b) **La transmission a eu lieu, les parents rejettent l'offre du CP BE lors de la séance de transmission**
 - La sage-femme et le CP BE sont responsables.
 - La sage-femme et le CP BE se concertent quant à la suite de la procédure et clarifient qui fait quoi.
- c) **La transmission a eu lieu, les parents rejettent l'offre du CP BE après coup, aucun „entretien approfondi“ n'a lieu, les parents retournent éventuellement vers la sage-femme**
 - Le CP BE informe la sage-femme ou l'inverse, si les parents ont pris contact avec la sage-femme.
 - La sage-femme et le CP BE sont responsables pour les étapes suivantes.
 - La sage-femme et le CP BE se concertent quant à la suite de la procédure et clarifient qui fait quoi.
- d) **La transmission a eu lieu, le processus d'accompagnement avec le CP BE a été interrompu par les parents**
 - Le CP BE est responsable pour les étapes suivantes.

Catégorie C– Mise en danger du bien-être de l'enfant

La conduite du dossier relève de la compétence des autorités (APEA). Une transmission sur place est donc indiquée.